



ORIENTATION FONDAMENTALE N°7

**ATTEINDRE L'ÉQUILIBRE
QUANTITATIF EN AMÉLIORANT
LE PARTAGE DE LA RESSOURCE
EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR**

ATTEINDRE L'ÉQUILIBRE QUANTITATIF EN AMÉLIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR

INTRODUCTION

Au même titre que les flux de sédiments et la morphologie des cours d'eau, traités par ailleurs, les régimes hydrologiques jouent un rôle fondamental dans les processus écologiques et dynamiques qui interviennent dans le fonctionnement des habitats. Cinq grands types de régimes hydrologiques existent sur le bassin Rhône-Méditerranée⁽¹⁾. Les actions en faveur de la protection ou de la restauration des régimes hydrologiques dans le temps et dans l'espace constituent un levier central dans les stratégies de restauration fonctionnelle des milieux.

Au plan des usages, mis à part les dérivations pour le refroidissement des centrales nucléaires et thermiques, les prélèvements en eau superficielle sont réalisés à 70% pour l'irrigation agricole (dont la part qui retourne au milieu), 15% environ respectivement pour les prélèvements industriels et pour l'alimentation en eau potable. Les prélèvements en eau souterraine le sont à 65% pour l'alimentation en eau potable, 25% pour l'industrie et 10% pour l'irrigation agricole.

Le bassin bénéficie d'une ressource en eau globalement abondante mais inégalement répartie. Dans certains bassins, le partage de la ressource, parfois confortée par des infrastructures de mobilisation de la ressource, permet de répondre aux besoins des usages. Dans d'autres secteurs, la situation est d'ores et déjà beaucoup plus tendue et les éléments de prévision laissent entrevoir clairement une aggravation du déficit. Environ 70 sous bassins ou aquifères (couvrant environ 40% de la superficie du bassin Rhône-Méditerranée) sont dans une situation d'inadéquation entre la disponibilité de la ressource et les prélèvements: environ 55% d'entre eux concernent des eaux superficielles, 15% concernent les eaux souterraines et 30% concernent à la fois des eaux superficielles et souterraines. Sur ces territoires, l'atteinte de l'équilibre quantitatif est nécessaire pour assurer le respect des objectifs d'état des masses d'eau superficielle et souterraine tout en recherchant la pérennité des principaux usages.

La mise en œuvre du SDAGE 2010-2015 a permis une avancée importante des connaissances avec la réalisation d'études d'évaluation des volumes prélevables globaux (EVPG) sur ces 70 territoires. Ces études présentent un diagnostic de la gestion quantitative de la ressource avec recensement des prélèvements, définition des objectifs de débits et de niveaux piézométriques nécessaires à l'atteinte du bon état écologique des eaux superficielles et au bon état quantitatif des eaux souterraines, propositions d'actions à mener pour atteindre ces objectifs en termes d'économie d'eau, de partage de l'eau et si nécessaire de mobilisation de ressource complémentaire.

Le SDAGE 2016-2021 poursuit comme objectif de mettre en œuvre les actions nécessaires pour résorber les déséquilibres actuels dans le cadre des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE), en associant tous les acteurs concernés.

Il vise également à mettre en œuvre pour tous les usages des mesures d'économie et d'optimisation de l'utilisation de l'eau. Il est essentiel de porter l'effort sur la maîtrise et l'organisation de la demande notamment par les économies d'eau, la maîtrise de la multiplication des prélèvements et l'optimisation de l'exploitation des infrastructures existantes. A cet effet:

- il importe d'anticiper et maîtriser les nouvelles demandes en eau prévues à moyen terme sur les territoires en déséquilibre et sur ceux qui sont en équilibre précaire: les nouvelles demandes en eau liées au changement climatique, à l'accroissement constant de la population, au développement des activités économiques, ne doivent pas remettre en cause l'objectif de non-dégradation de l'état des eaux et doivent être compatibles avec les objectifs fixés dans les PGRE lorsqu'ils existent (cf. orientations fondamentales n°0 sur l'adaptation au changement climatique et n°2 sur l'objectif de non-dégradation);
- l'investissement dans des ressources de substitution (transferts inter-bassins ou stockage) pourra

(1) pluvial, pluvio-nival, nivo-pluvial, nival, glaciaire (d'après PARDE, 1955)

s'envisager lorsque des mesures de meilleure gestion de la ressource ne s'avèrent pas suffisantes pour résorber les déséquilibres sur les masses d'eau concernées.

Enfin, la gestion des débits du Rhône doit faire l'objet d'une attention particulière et d'une approche globale compte tenu des enjeux liés à l'atteinte des objectifs environnementaux à l'échelle de l'axe fluvial, ainsi qu'à la pérennisation nécessaire de certains usages, notamment la production d'électricité.

Compte tenu des éléments de contexte précédents et en cohérence avec les orientations nationales, l'objectif du SDAGE est de respecter les débits objectifs d'étiage (DOE) et niveaux piézométriques d'alerte (NPA) définis dans le cadre du SDAGE ou des PGRE. Chacun doit y contribuer notamment via l'élaboration des PGRE, des documents d'urbanisme et des politiques de développement territorial. Pour atteindre cet objectif, le SDAGE propose une stratégie en trois volets :

1 Assurer la non-dégradation des milieux aquatiques, notamment pour ce qui concerne les sous bassins qui sont aujourd'hui en équilibre précaire du point de vue de la gestion de la ressource, en menant en synergie des actions réglementaires, des démarches de gestion concertée, des actions d'économie d'eau et plus largement de gestion de la demande en eau, etc. ;

2 Intervenir dans des secteurs en déséquilibre avec :

- priorité à l'organisation et la concertation locale pour aboutir à une véritable gestion patrimoniale et partagée des ressources, notamment en période d'étiage ;
- priorité aux économies d'eau (optimisation ou changement des pratiques culturales, d'irrigation ou de process industriel, amélioration des rendements des réseaux) et à la mise en place d'une stratégie de gestion de la demande ;
- priorité aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- valorisation et optimisation des équipements existants (infrastructures de stockage, transport et distribution présentes notamment en zone méditerranéenne) avec mobilisation de nouvelles ressources de substitution, dans le respect de l'objectif de non-dégradation tel qu'exposé dans l'orientation fondamentale n°2 ;

3 Renforcer la capacité des acteurs du bassin à piloter la gestion quantitative de la ressource, à travers la définition d'objectifs partagés, l'actualisation des connaissances, le suivi des actions et la mobilisation des instances de gouvernance de l'eau pour assurer la concertation.

LES DISPOSITIONS

A. CONCRÉTISER LES ACTIONS DE PARTAGE DE LA RESSOURCE ET D'ÉCONOMIE D'EAU DANS LES SECTEURS EN DÉSÉQUILIBRE QUANTITATIF OU A ÉQUILIBRE PRÉCAIRE

Disposition 7-01

Elaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau

Dans les masses d'eau souterraine et sous bassins nécessitant des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs identifiés par les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B, des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE) sont établis sur la base d'études d'évaluation des volumes prélevables globaux (EVPG).

Dans les masses d'eau souterraine et sous bassins nécessitant des actions de préservation des équilibres quantitatifs identifiés par les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B, des études EVPG peuvent être engagées si le risque de déséquilibre est avéré. Le cas échéant, des PGRE sont à élaborer et à mettre en œuvre selon les mêmes principes que dans les secteurs présentant un déséquilibre.

La mise en œuvre des PGRE démarre en 2018 au plus tard pour les secteurs ayant fait l'objet d'études EVPG finalisées avant 2016, et en 2021 au plus tard pour les autres.

Ces PGRE visent à optimiser le partage de la ressource pour en assurer une gestion équilibrée et durable au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, à l'échelle du sous bassin ou de la masse d'eau souterraine, permettant notamment de respecter l'objectif de bon état des masses d'eau et d'assurer la pérennité des usages les plus sensibles au regard de la santé et de la sécurité publique. Tous les usages

de l'eau présents sur le territoire (alimentation en eau potable, assainissement, industries, irrigation, énergie, pêche, usages récréatifs...) sont concernés. Ils prennent également en compte la qualité chimique et écologique des milieux aquatiques et le besoin d'adaptation à l'évolution des conditions climatiques.

Pour cela, à partir de constats partagés, factuels et objectivés grâce aux études EVPG, dans l'état des connaissances disponibles, ils définissent les objectifs de débits et de niveaux piézométriques à atteindre, si nécessaire au pas de temps mensuel, un échéancier pour le retour à l'équilibre quantitatif sur le territoire et les règles de répartition des volumes prélevables par usage pour atteindre ces objectifs selon les ressources disponibles et les priorités des usages sur les territoires concernés. Ils précisent les actions à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs.

Les PGRE mobilisent tous les leviers pour limiter les prélèvements sur la ressource en déséquilibre après avoir étudié les impacts socio-économiques des différentes solutions envisagées. Ils donnent la priorité aux économies d'eau selon les principes définis à la disposition 7-02, mais peuvent prévoir dès à présent la mobilisation de ressources de substitution (dont la création de nouveaux stockages) selon les principes définis par la disposition 7-03. Ils peuvent également prévoir des actions de gestion des ouvrages et aménagements existants à mettre en œuvre en application de l'article L. 214-9 du code de l'environnement relatifs aux débits affectés et minimaux, ou dans le cadre des dispositions des cahiers des charges correspondants lorsqu'il s'agit d'ouvrages ou d'aménagements concédés. Les PGRE peuvent prévoir des objectifs de réduction des prélèvements sur la ressource déficitaire par paliers pour tenir compte du temps nécessaire à la mise en service réelle de la ressource de substitution.

Les PGRE peuvent préciser des modalités de gestion locale exceptionnelles à respecter en conditions de crise « sécheresse », en cohérence avec la mise en œuvre des arrêtés préfectoraux cadre « sécheresse ». Ils peuvent en particulier favoriser l'appropriation des bonnes pratiques en matière de gestion de la ressource en eau en situation de pénurie au niveau des populations locales (agriculteurs, élus, particuliers, industriels...).

Dans les masses d'eau souterraine ou sous bassins nécessitant des actions de résorption du déséquilibre quantitatif ou de préservation des équilibres quantitatifs identifiés par les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B, les autorisations de prélèvement doivent être compatibles avec les règles de partage de la ressource inscrites dans le PGRE lorsqu'il existe. Les services de l'État révisent notamment les autorisations de prélèvement existantes pour les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le PGRE. Cette révision

doit tenir compte du temps d'adaptation technique et économique nécessaire à la réalisation effective de l'économie visée. Ils assurent le contrôle des obligations réglementaires dont, le cas échéant, celle du respect du débit réservé en application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

Sur les secteurs présentant un déséquilibre au sein des masses d'eau souterraine et des sous bassins identifiés sur les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B, les services de l'État mobilisent en priorité l'outil réglementaire « zones de répartition des eaux » ou ZRE (articles R. 211-71 à R. 211-74 du code de l'environnement) pour ne pas aggraver les déficits constatés grâce à un contrôle renforcé des nouvelles autorisations de prélèvement au titre de la loi sur l'eau.

Sur les secteurs où les prélèvements agricoles contribuent au déséquilibre constaté, notamment dans les périmètres des ZRE, les irrigants sont invités à la création d'organismes uniques de gestion collective des prélèvements (article L. 211-3-II du code de l'environnement). L'organisme unique est associé à l'élaboration du PGRE.



Les services de l'État et de ses établissements publics veillent à ce que les PGRE soient définis sur la base d'une large concertation. Ainsi, quand ils existent, la commission locale de l'eau (CLE) ou le comité de rivière sont le « cœur » du comité de pilotage du PGRE. Ce comité de pilotage est élargi à toutes les parties intéressées au projet, et notamment les représentants des filières économiques afin de bâtir un projet satisfaisant les objectifs environnementaux et réaliste économiquement. En l'absence de structure locale de gestion de l'eau, les services de l'État portent l'élaboration du PGRE et organisent la concertation avec les acteurs locaux dans le cadre d'un comité de pilotage ad hoc constitué avec les mêmes principes de composition.

Pour les nouveaux SAGE dont le périmètre inclut des masses d'eau souterraine ou sous bassins nécessitant des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs identifiés sur les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B, les volets quantitatifs du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et du règlement, prévus à l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement, doivent constituer le plan de gestion de la ressource en eau au sens de la présente disposition.

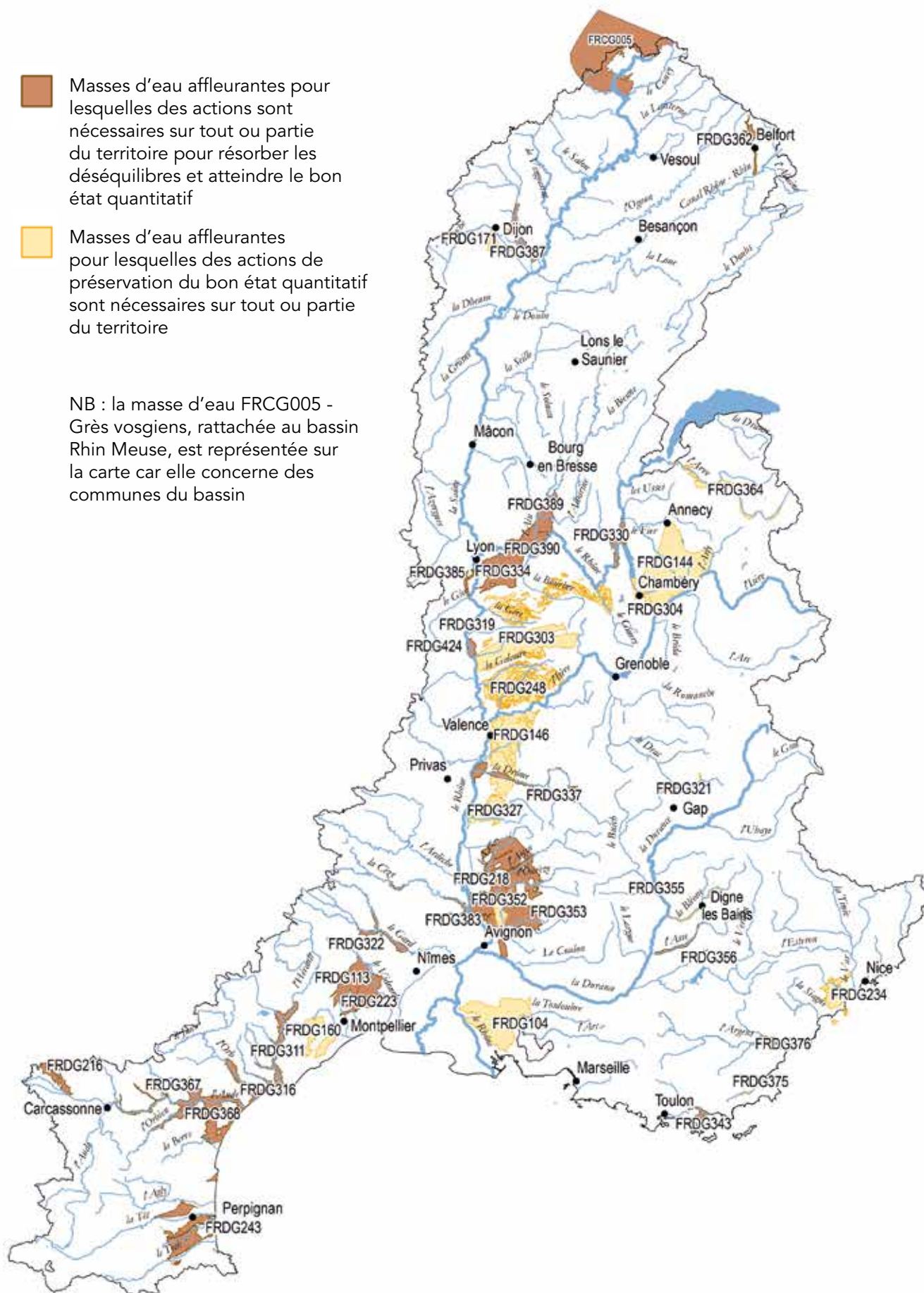
Pour les SAGE approuvés dont le périmètre inclut des masses d'eau souterraine ou sous bassins nécessitant des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs identifiés sur les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B, les volets quantitatifs du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et du règlement, prévus à l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement, intègrent les éléments du plan de gestion de la ressource en eau lors de leur révision.

CARTE 7A-1

Actions relatives au bon état quantitatif des masses d'eau souterraine affleurantes

-  Masses d'eau affleurantes pour lesquelles des actions sont nécessaires sur tout ou partie du territoire pour résorber les déséquilibres et atteindre le bon état quantitatif
-  Masses d'eau affleurantes pour lesquelles des actions de préservation du bon état quantitatif sont nécessaires sur tout ou partie du territoire

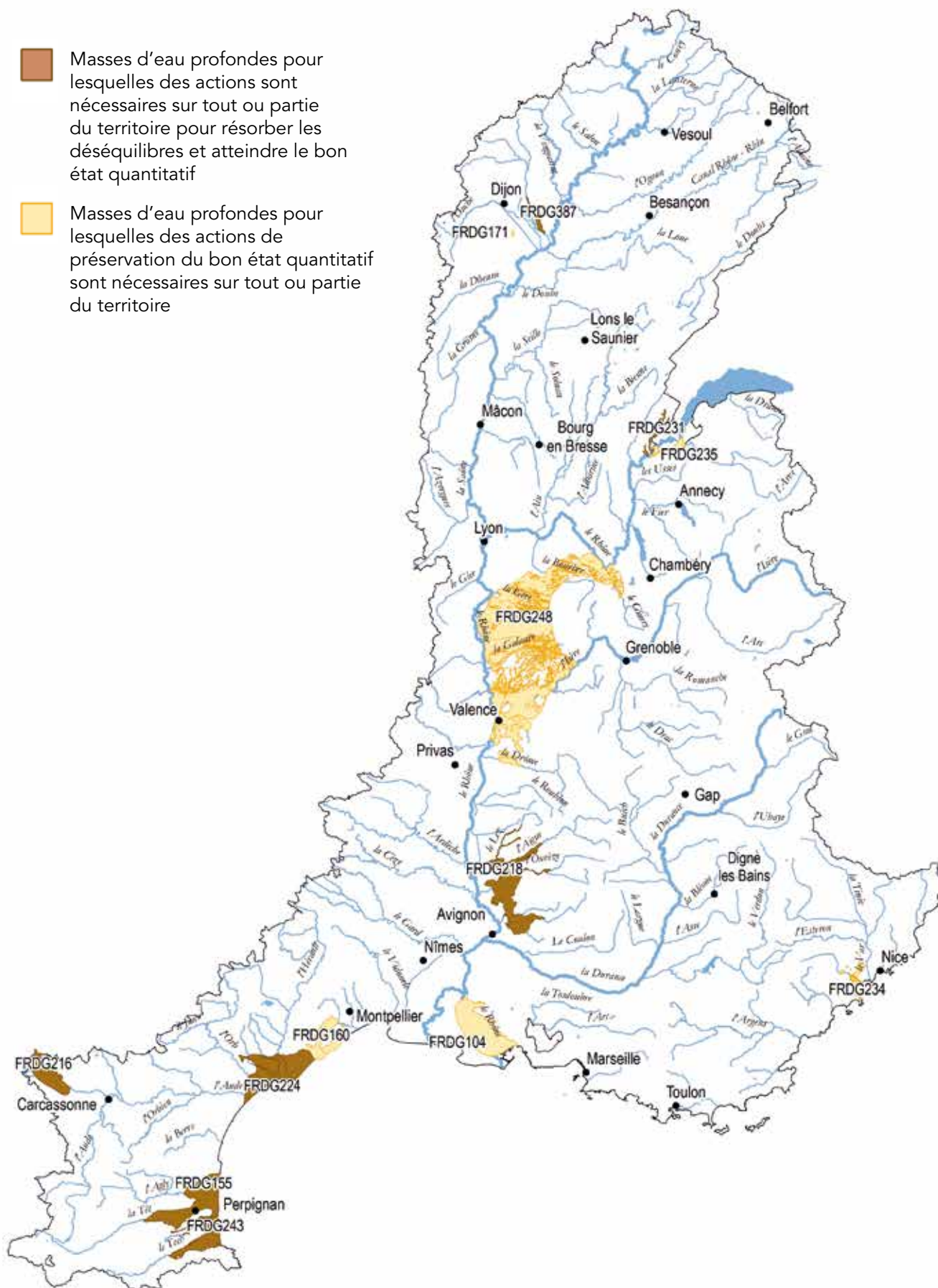
NB : la masse d'eau FRCG005 - Grès vosgiens, rattachée au bassin Rhin Meuse, est représentée sur la carte car elle concerne des communes du bassin



CARTE 7A-2


Actions relatives au bon état quantitatif des masses d'eau souterraine profondes


- Masses d'eau profondes pour lesquelles des actions sont nécessaires sur tout ou partie du territoire pour résorber les déséquilibres et atteindre le bon état quantitatif
- Masses d'eau profondes pour lesquelles des actions de préservation du bon état quantitatif sont nécessaires sur tout ou partie du territoire



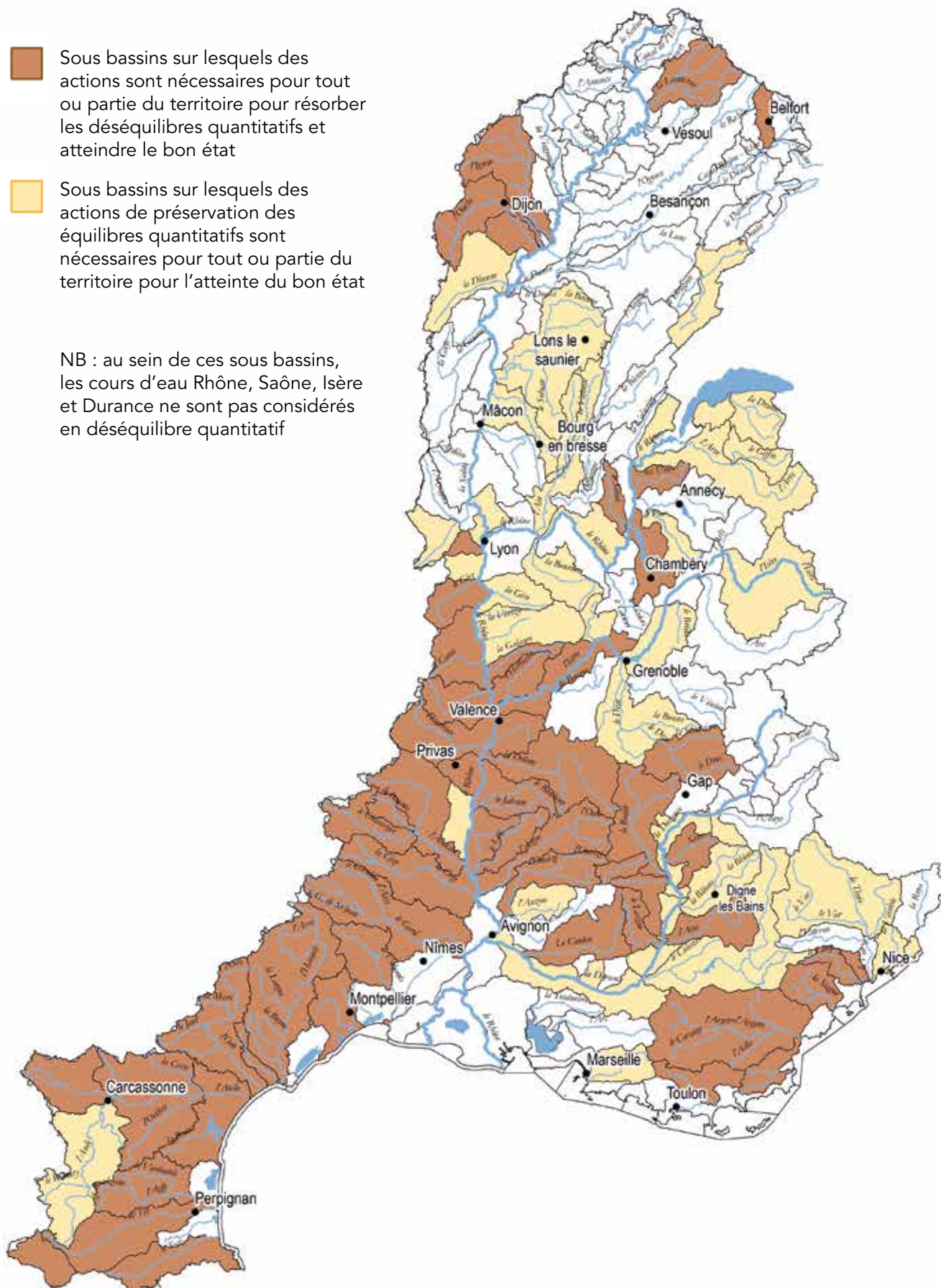
CARTE 7B

Actions relatives à l'équilibre quantitatif des eaux superficielles

 Sous bassins sur lesquels des actions sont nécessaires pour tout ou partie du territoire pour résorber les déséquilibres quantitatifs et atteindre le bon état

 Sous bassins sur lesquels des actions de préservation des équilibres quantitatifs sont nécessaires pour tout ou partie du territoire pour l'atteinte du bon état

NB : au sein de ces sous bassins, les cours d'eau Rhône, Saône, Isère et Durance ne sont pas considérés en déséquilibre quantitatif



Disposition 7-02

Démultiplier les économies d'eau

Les services de l'État et ses établissements publics promeuvent le déploiement de techniques innovantes conformément au plan national de gestion de la rareté de l'eau (meilleure gestion de l'irrigation, choix de systèmes de cultures adaptés, réduction des fuites sur les réseaux d'eau potable, maîtrise des arrosages publics notamment en milieu méditerranéen, recyclage, réutilisation des eaux usées traitées, campagnes de communication...).

Les acteurs gestionnaires de l'eau (collectivités, structures locales de gestion, agence de l'eau, services de l'État...) promeuvent, encouragent ou soutiennent les démarches d'économie d'eau dans tous les secteurs d'activité. Une attention particulière pourra être portée aux projets innovants ou exemplaires en termes d'aménagements urbains, d'espaces verts, d'équipements publics ou de gestion des eaux pluviales (infiltration, désimperméabilisation des sols, récupération, réutilisation des eaux usées traitées). De même, seront valorisés les pratiques, modes de consommation et technologies économes en eau, auprès de tous les usagers et secteurs d'activités, en incitant plus particulièrement à la mise en place d'équipements et pratiques agricoles économes.

Dans le cadre de démarches collectives issues des plans de gestion de la ressource en eau, des études technico-économiques peuvent permettre de prioriser les investissements là où ils sont les plus efficaces et de répartir les coûts entre les différents bénéficiaires directs et indirects.

Disposition 7-03

Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire

Une ressource de substitution se caractérise par la diminution d'un prélèvement sur une ressource en tension et son remplacement par un prélèvement sur une ressource qui n'est pas en tension et dont les équilibres hydrologiques, biologiques et morphologiques ne seront pas mis en péril par ce nouveau prélèvement. Ce remplacement peut être temporel (stockage d'eau à partir de prélèvements sur la même masse d'eau hors étiage par exemple) ou géographique (par exemple prélèvement dans une nappe plutôt que dans un cours d'eau, transfert d'eau depuis un autre bassin).

Dans les masses d'eau souterraine et sous bassins nécessitant des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs identifiés par les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B, le développement de telles ressources, en particulier

dans le cas de stockages d'eau, doit être proposé dans le cadre concerté d'un plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) tel que défini par la disposition 7-01, associant en amont des projets l'ensemble des acteurs de l'eau concernés et s'appuyant sur les instances locales de gestion de l'eau existantes (CLE de SAGE, comités de rivières...). Les PGRE constituent ainsi, sur le bassin Rhône-Méditerranée, les projets de territoire définis par l'instruction du gouvernement du 4 juin 2015 relative au financement par les agences de l'eau des retenues de substitution.

Les besoins de nouvelles ressources de substitution doivent être évalués à l'échelle du sous bassin ou d'une masse d'eau souterraine, au regard des économies d'eau réalisables, des mesures prises en termes de partage de l'eau et des marges d'optimisation des ouvrages existants (y compris les anciens ouvrages agricoles sans usages actuels), en recherchant la meilleure combinaison d'actions permettant de répondre aux objectifs économiques, aux exigences environnementales et à la sécurité publique, dans une logique de gestion équilibrée de la ressource en eau (cf. article L. 211-1 du code de l'environnement).

Une attention particulière est nécessaire dans les masses d'eau souterraine ou sous bassins nécessitant des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs identifiés par les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B, dans le cadre de l'élaboration des PGRE, pour s'assurer de la viabilité des projets et de leur efficacité économique sur le long terme, en référence notamment aux effets attendus du changement climatique sur la disponibilité de la ressource.

Les projets de substitution décidés dans le cadre des PGRE font l'objet d'un accompagnement particulier de la part des services en charge de la police de l'eau, pour permettre l'émergence de solutions exemplaires au plan de l'insertion environnementale.

Dans tous les cas, les projets de substitution ne devront pas remettre en cause l'objectif de non-dégradation tel que défini à l'orientation fondamentale n°2. Les services de l'État veilleront notamment à la préservation de la continuité écologique, des espaces de bon fonctionnement (cf. orientation fondamentale n°6) et plus largement de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Pour ce qui concerne spécifiquement le développement ou le renforcement des transferts d'eau inter bassins versants, une analyse combinée est requise mettant en balance les bénéfices attendus sur les usages et le milieu naturel dans les secteurs desservis avec les impacts sur les milieux naturels et les usages dans les secteurs sollicités par ces transferts. Cette analyse est à mener dans le cadre des procédures loi sur l'eau par la mise en œuvre exemplaire de la séquence « éviter-réduire-compenser » (cf. orientation fondamentale n°2).

Le plan de gestion de la ressource en eau doit intégrer un dispositif de coordination des structures et instances de gestion locale concernées par ces transferts.

En ce qui concerne les investissements dans l'irrigation et la mise en œuvre de l'article 46 du règlement de développement rural, il est souligné que le programme de mesures prévoit les mesures pertinentes nécessaires pour atteindre les objectifs du SDAGE. Le programme de mesures n'a a contrario pas vocation à lister toutes les catégories d'investissements d'irrigation compatibles avec les objectifs de la directive cadre sur l'eau, notamment ceux destinés à développer les usages (eau potable, industriel ou agricole).

B. ANTICIPER ET S'ADAPTER A LA RARETÉ DE LA RESSOURCE EN EAU

Disposition 7-04

Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource

Les politiques d'aménagement et les usages de l'eau dans les territoires doivent respecter le principe de non-dégradation de la directive cadre sur l'eau, rappelé par l'orientation fondamentale n°2. La mise en œuvre exemplaire de la séquence « éviter-réduire-compenser » appliquée à l'ensemble des projets, plans et programmes territoriaux doit être une première réponse immédiate au risque de déséquilibre quantitatif. Il est en outre nécessaire d'étudier sans délai les mutations structurelles et l'évolution des filières économiques qui sont nécessaires pour assurer sur le long terme la non-dégradation des équilibres quantitatifs ou leur restauration.

Sur les territoires vulnérables au changement climatique, des économies d'eau (mesures sans regret) doivent être mises en place et les usages existants doivent être raisonnés. Ces territoires peuvent développer des usages sous réserve de vérifier qu'ils ne remettront pas en cause l'équilibre quantitatif.

Les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU et les décisions préfectorales concernant les nouveaux prélèvements prises au titre des procédures « loi sur l'eau » et « installations classées pour la protection de l'environnement » doivent être compatibles avec les objectifs fixés par le PGRE (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment) ainsi que les règles de partage de l'eau. Le cumul des nouveaux prélèvements ne doit pas conduire à rompre les équilibres entre usages ni aggraver les conditions d'étiage extrême en termes d'intensité et de durée.

Dans ce cadre :

1 Une urbanisation nouvelle ne peut être planifiée sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau. Pour l'application de l'objectif de non-dégradation des masses d'eau et des milieux naturels conformément à l'orientation fondamentale n°2, les projets de SCoT ou de PLU analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau (y compris économies d'eau, règles de partage de l'eau et ressources de substitution) lorsqu'ils existent ainsi que des éléments prospectifs développés au titre de la disposition 0-03.

Les collectivités établissent les schémas de distribution d'eau potable prévus à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales en s'appuyant sur ces éléments et en visant les objectifs suivants.

En application du plan de bassin d'adaptation au changement climatique et des objectifs visés par les articles L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales et L. 213-10-9 du code de l'environnement, l'atteinte d'un rendement de 65% est recherché sur la totalité des réseaux d'eau potable du bassin d'ici à 2020.

En particulier, dans les masses d'eau souterraine et sous bassins nécessitant des actions de résorption du déséquilibre quantitatif identifiés par les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B, les collectivités sont invitées à atteindre les objectifs de rendements de réseaux d'eau potable déterminés conformément aux articles D. 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales et D. 213-74-1 du code de l'environnement au plus tard fin 2021.

2 D'une manière générale, les acteurs économiques et de l'aménagement du territoire, notamment les collectivités, prennent en compte la disponibilité de la ressource et son évolution prévisible dans leurs projets de développement et donnent la priorité aux économies d'eau et à l'optimisation des équipements existants. En particulier, les dossiers relatifs aux projets d'installation ou d'extension d'équipements pour l'enneigement artificiel ou relatifs aux modifications ou création d'unités touristiques s'appuient sur :

- une analyse de leur opportunité au regard de l'évolution climatique et de la pérennité de l'enneigement en moyenne altitude et de leurs conséquences économiques, en cohérence avec l'orientation fondamentale n°0 ;
- une simulation du fonctionnement en période de pénurie hivernale avec établissement d'un zonage de priorité d'enneigement du domaine skiable ;

- un bilan des ressources sollicitées et volumes d'eau utilisés, notamment au regard des volumes sollicités sur les mêmes périodes pour la satisfaction des usages d'alimentation en eau potable des populations accueillies en haute saison touristique.

Les services de l'État veillent à ce que les maîtres d'ouvrage dimensionnent ces projets de sorte à respecter des débits minimaux indispensables au respect du bon état écologique des rivières concernées par les prélèvements et la préservation des zones humides.

3 Les préfets sont invités à définir une stratégie d'instruction relative aux ouvrages de prélèvements relevant du régime de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement dans les masses d'eau souterraine ou sous bassins nécessitant des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs identifiés par les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B ainsi que dans les secteurs où les effets cumulés de nombreux ouvrages compromettent ou risquent de compromettre à court et moyen termes les équilibres quantitatifs et l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau concernées, en particulier sur les zones visées par les dispositions 5E-01 (zones de sauvegarde des masses d'eau stratégiques pour l'alimentation en eau potable) et 5E-02 (aires d'alimentation des captages prioritaires) lorsque la maîtrise des prélèvements peut contribuer à l'amélioration de la qualité de l'eau.

4 En contexte urbain et périurbain, dans le cas de pressions trop importantes sur les eaux souterraines ayant déjà conduit ou pouvant à terme conduire à des désordres (surexploitation conduisant à des désordres géotechniques, obstacles à l'écoulement provoquant des inondations d'ouvrages souterrains, déséquilibre dans les exploitations géothermiques...), les collectivités sont invitées à se doter d'objectifs de réduction des impacts de ces pressions et à élaborer un « plan urbain de gestion des eaux souterraines » qui identifie les zones où des contraintes d'exploitation de la ressource en eau sont définies, et à le prendre en compte lors de la révision des PLU.

5 Les acteurs de l'aménagement du territoire intègrent les éléments d'évolution de la ressource en eau liés aux effets du changement climatique dans leurs approches prospectives sur le développement économique ou structurel des territoires. Ils contribuent ainsi à définir des stratégies d'adaptation en référence à l'orientation fondamentale n°0.

Disposition 7-05

Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique

Depuis le 1^{er} janvier 2009, tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique⁽²⁾ doit déclarer⁽³⁾ cet ouvrage ou son projet en mairie. Les services de distribution d'eau potable ont la possibilité de contrôler⁽⁴⁾ l'ouvrage de prélèvement et les réseaux intérieurs de distribution d'eau.

Le cumul de ces forages à usage domestique, souvent mal connus, peut localement contribuer au déséquilibre quantitatif des masses d'eau souterraine. Du point de vue de la qualité de l'eau, ces forages peuvent constituer des vecteurs de pollutions vers les nappes lorsque les ouvrages sont mal réalisés et ne respectent pas les règles de l'art.

Dans les masses d'eau souterraine nécessitant des actions de résorption du déséquilibre quantitatif ou de préservation du bon état quantitatif identifiées par les cartes 7A-1 et 7A-2 et dans les zones de sauvegarde des masses d'eau souterraine stratégiques pour l'alimentation en eau potable délimitées en application de la disposition 5E-01, les structures porteuses de démarches locales de gestion de l'eau (SAGE, contrat de milieu...) établissent, sur leur territoire d'intervention, l'inventaire des forages à usage domestique (localisation et volumes prélevés) en s'appuyant sur les données de la base de données nationale « Déclaration des puits et forages domestiques »⁽⁵⁾ et les données détenues par les propriétaires. Les collectivités (mairies ou services publics d'eau potable) sont invitées à contribuer à ces inventaires à travers les données déclaratives dont elles disposent. Les structures locales de gestion de l'eau sont invitées à mener des bilans actualisés des prélèvements effectués à partir de ces forages en complément des prélèvements contrôlés et suivis par les services de l'État et l'agence de l'eau. Elles agrègent ces données aux échelles appropriées et les exploitent dans le but d'établir un bilan complet de l'impact des prélèvements et d'ajuster les préconisations en matière de gestion de la ressource sur les territoires concernés.

Lorsque les études d'évaluation des volumes prélevables globaux ou ces inventaires mettent en évidence un problème lié aux forages à usage domestique, des règles de gestion sont définies pour réduire l'impact de ces forages sur la ressource en eau dans les plans d'aménagement et de gestion durable et les règlements des SAGE lorsqu'ils existent ou, en l'absence de SAGE, dans les PGRE.

(2) Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

(3) Articles L. 2224-9 et R. 2224-22 et suivants du code général des collectivités territoriales

(4) Articles L. 2224-12, R. 2224-22-3 et R. 2224-22-4 du code général des collectivités territoriales

(5) <https://declaration.forages-domestiques.gouv.fr>

Ces inventaires sont pris en compte par les SCoT et PLU pour l'application de la disposition 7-04, dans le cadre de leur élaboration ou révision ainsi que dans le cadre de leurs démarches prospectives.

Les services compétents notamment ceux des collectivités peuvent s'y référer pour déterminer les moyens et priorités d'actions au plan réglementaire (contrôles, instruction réglementaire) dans les projets d'extensions urbaines.

C. RENFORCER LES OUTILS DE PILOTAGE ET DE SUIVI

Disposition 7-06

S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines

Des points de confluence et des points stratégiques de référence auxquels sont assignés des objectifs quantitatifs de débit et de niveau de nappe sont définis dans les tableaux 7C et 7D. Ils visent à s'assurer de l'atteinte de l'équilibre quantitatif des ressources en eau du bassin Rhône-Méditerranée.

Les points de confluence, en eaux superficielles, ont vocation à suivre l'évolution des débits des principaux cours d'eau du bassin à long terme. Les points stratégiques de référence visent à répondre au besoin de suivi de la restauration de l'équilibre quantitatif dans les masses d'eau souterraine et sous bassins identifiés par les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B comme devant faire l'objet d'actions de résorption d'un déséquilibre ou de préservation de l'équilibre quantitatif.

La carte 7C et le tableau 7C identifient les points de confluence et points stratégiques de référence pour les eaux superficielles ainsi que les valeurs correspondantes des débits d'objectif d'étiage (DOE) et des débits de crise (DCR). Le suivi des débits sur ces sites est assuré par les services de l'État en charge de l'hydrométrie, en application du plan d'organisation de l'hydrométrie du bassin Rhône-Méditerranée. Pour certains sites, la production de données hydrométriques par d'autres organismes (principalement CNR et EDF) fait l'objet de conventions spécifiques.

Ces points de suivi sont équipés d'appareillages fixes mesurant en continu les valeurs de débits, dès lors que cela est techniquement possible.

Le DOE est établi sur la base de moyennes mensuelles et doit permettre de respecter le bon état des masses d'eau et, en moyenne huit années sur dix, de satisfaire l'ensemble des usages.

Le DCR fixe la limite en dessous de laquelle seules les exigences relatives à la santé et la salubrité publique, la sécurité civile, l'alimentation en eau potable, qui peuvent faire l'objet de restriction, et aux besoins des milieux naturels peuvent être satisfaites. Il est établi en valeur journalière associée à une durée maximum de franchissement. Pour le fleuve Rhône, compte-tenu de la part importante de production d'électricité hydraulique et nucléaire installée sur son linéaire, les exigences de sécurité civile comprennent les conditions nécessaires à la production minimale requise pour le maintien de la sécurité de l'approvisionnement énergétique du pays.

La carte 7D et le tableau 7D identifient les points stratégiques de référence pour les eaux souterraines ainsi que les valeurs correspondantes des niveaux piézométriques d'alerte (NPA) et des niveaux piézométriques de crise (NPC). Le suivi de ces points est assuré par le BRGM pour le compte de l'État et par certaines collectivités.

Les NPA correspondent aux seuils en dessous desquels des conflits d'usages apparaissent et nécessitent des premières limitations de prélèvements. Ces niveaux doivent garantir le bon fonctionnement quantitatif ou qualitatif de la ressource souterraine ainsi que des cours d'eau et écosystèmes terrestres (zones humides notamment) qui en dépendent (dans le respect des DOE correspondant).

Les NPC sont des niveaux en dessous desquels les prélèvements sont interdits, à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau potable, qui peuvent faire l'objet de restrictions et des usages liés, à la santé et salubrité publique (refroidissement par géothermie des hôpitaux et maisons de retraite...) et à la sécurité civile (refroidissement des centrales nucléaires pour la production d'électricité).

Les valeurs des débits d'objectifs d'étiage et de crise ainsi que les niveaux piézométriques d'alerte et de crise associés aux points stratégiques de référence sont déterminés sur la base des résultats des études d'évaluation des volumes prélevables globaux (EVPG) lorsqu'elles existent. Sur les masses d'eau souterraine ou sous bassins nécessitant des actions de préservation des équilibres identifiés par les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B, les études EVPG conduites en application de la disposition 7-01 contribuent à identifier de nouveaux points stratégiques et les valeurs de référence associées en tenant compte :

- des exigences de santé et de salubrité publique et de sécurité civile ;
- des conditions de satisfaction des usages les plus exigeants, notamment l'eau potable et les installations dont la sécurité doit être assurée en période de crise ;

- de la préservation des espèces biologiques et de leurs habitats ;
- de la non-dégradation de la capacité auto-épuratoire des cours d'eau ;
- des relations de dépendance fonctionnelle entre eaux superficielles et eaux souterraines en termes de quantité et de qualité (une attention particulière sera apportée au rôle des eaux souterraines en tant qu'alimentation ou soutien d'étiage des cours d'eaux) ;
- des besoins de maîtrise des intrusions de biseaux salés dans les zones littorales ;
- des relations existantes entre couches aquifères superposées.

Les compléments ou modifications apportés aux valeurs associées aux points de confluence ou aux points stratégiques de référence, au fur et à mesure de l'amélioration des connaissances pendant la durée du SDAGE, font l'objet d'un porter à connaissance

spécifique par les structures de gestion lorsqu'elles existent et à défaut par les services de l'État.

Ces points et les valeurs associées de débits ou de niveaux piézométriques sont pris en compte dans les plans de gestion de la ressource en eau, qu'ils soient ou non intégrés à un SAGE.

Les services de l'État veillent à la compatibilité des projets soumis à déclaration ou autorisation au titre des procédures « eau » et ICPE avec les objectifs de débits et niveaux piézométriques d'alerte et de crise, déclenchant des besoins de limitation des prélèvements.

Les services de l'État s'appuient sur ces stations de référence pour évaluer a posteriori le retour durable à l'équilibre structurel. Le suivi des débits, des niveaux piézométriques ou de conductivité (biseau salé) aux points stratégiques de référence du SDAGE peut également servir au pilotage de l'action et alimenter la décision des structures locales de gestion dans la mesure où le positionnement de ces points le permet.

CARTE 7C

Points de confluence et points stratégiques de référence pour les eaux superficielles

■ Points stratégiques de référence (105)

● Points de confluence (48)

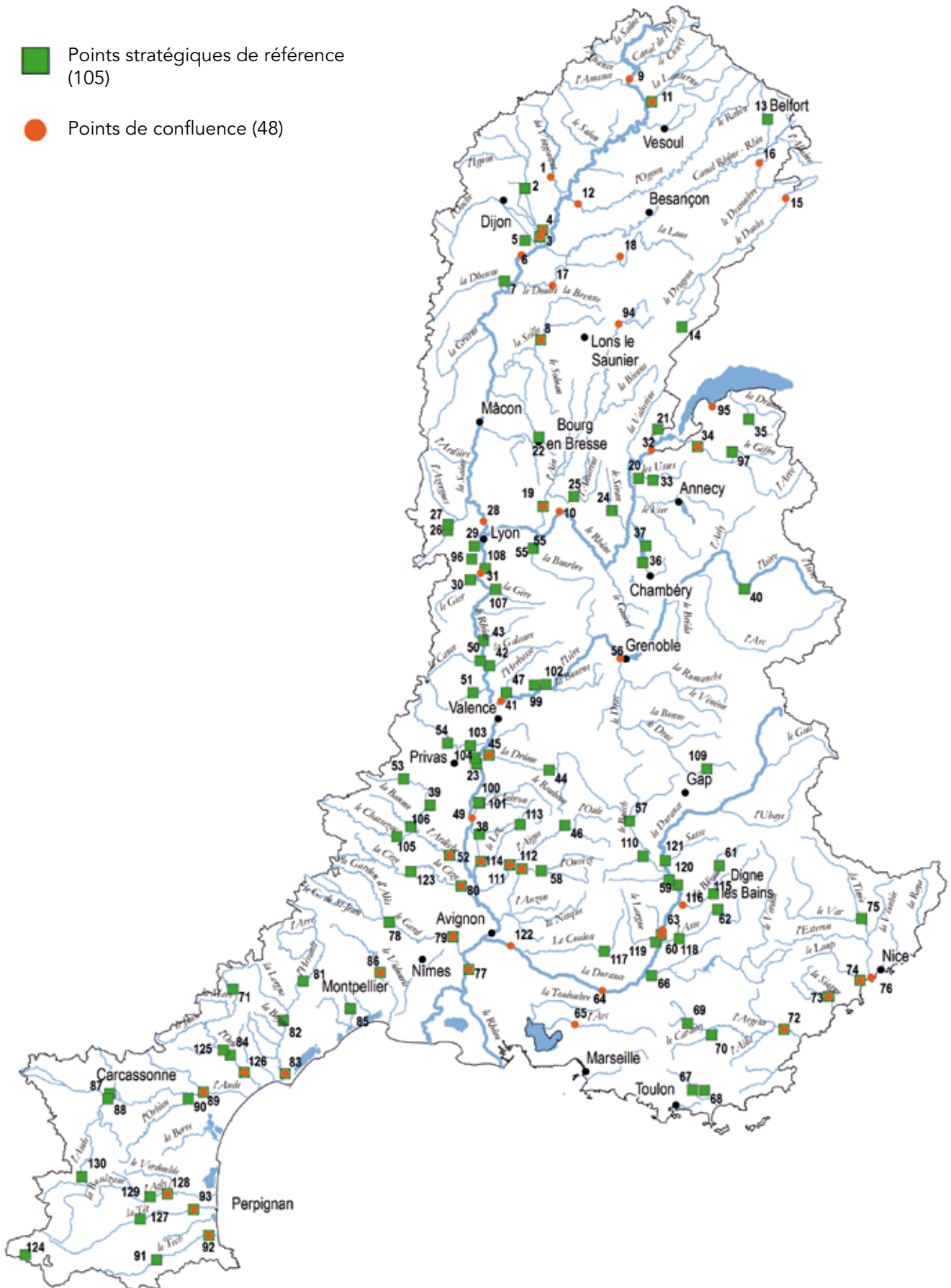


Tableau 7C : Liste des points de confluence et des points stratégiques de référence pour les eaux superficielles

Identifiant cartographique du point	Région (1)	Territoire SDAGE	Département	Cours d'eau	Nom du point de suivi	Etat ou avancement de la station	Points stratégiques de référence (PSR)	Point confluence (PC)	Code du sous bassin sur lequel se situe le point	Nom du sous bassin (ou de la masse d'eau souterraine) dont la gestion est rattachée à ce point	Code de la masse d'eau sur laquelle se situe le point	Débit d'objectif d'étalement (DOE) m ³ /s *	Débit seuil de crise (DCR) m ³ /s *
1	BOU	1	21	Vingeanne	Oisilly	Opérationnelle		1	SA_01_14	Vingeanne	FRDR666	1	0,76
2	BOU	1	21	Tille	Arcelot	Opérationnelle	1		SA_01_13	Tille	FRDR651	0,14	0,11
3	BOU	1	21	Tille	Champdâtre	Opérationnelle	1	1	SA_01_13	Tille	FRDR649	0,45	0,5
4	BOU	1	21	Ouche aval	Trouhans	Opérationnelle	1	1	SA_01_10	Ouche	FRDR646	1,27	0,9
5	BOU	3	21	Vouge	Aubigny-en-Plaine	Opérationnelle	1		SA_03_11	Vouge	FRDR645	0,3	0,205
6	BOU	4	21	Saône	Pagny-la-ville (Lechatelet)	Opérationnelle		1	TS_00_02	Saône aval de Pagny	FRDR1806c	24	16
7	BOU	3	71	Dheune	Palleau	Opérationnelle	1		SA_03_07	Dheune	FRDR608	0,87	0,5
8	BOU	4	71	Seille/Seyle	Saint Usage	Opérationnelle	1	1	SA_04_05	Seille	FRDR1803	1,6	1
9	FRC	1	70	Saône amont	Cendrecourt	Opérationnelle		1	TS_00_01	Saône amont de Pagny	FRDR1806a	non pertinent	à définir
10	RHA	7	01	Rhône	Lagnieu	Opérationnelle		1	TR_00_01	Haut-Rhône	FRDR2004	non pertinent	140
11	FRC	1	70	Lanterne	Fleurey les Favemey	Opérationnelle	1	1	SA_01_07	Lanterne	FRDR684	4,44	2,22
12	FRC	1	70	Ognon	Pesmes	Opérationnelle		1	SA_01_09	Ognon	FRDR656	6,82	3,41
13	FRC	2	90	Savoireuse	Belfort	Opérationnelle	1		DO_02_16	Savoireuse	FRDR628b	0,88	0,44
14	FRC	2	25	Doubs	Mouthé	Opérationnelle	1		DO_02_12	Haut Doubs	FRDR644	0,36	0,18
15	FRC	2	25	Doubs	Goumois	Opérationnelle		1	DO_02_07	Doubs Franco-Suisse	FRDR635	5,84	2,92
16	FRC	2	25	Doubs	Mathay	Opérationnelle		1	DO_02_08	Doubs médian	FRDR633b	10,56	5,28
17	FRC	2	39	Doubs	Neublans	Opérationnelle		1	DO_02_02	Basse vallée du Doubs	FRDR1808	35,2	17,6
18	FRC	2	39	Loue	Champagne / Loue	Opérationnelle		1	DO_02_14	Loue	FRDR619	10,54	5,27
19	RHA	5	01	Ain	Chazey-sur-Ain	Opérationnelle	1	1	HR_05_02	Basse vallée de l'Ain	FRDR484	18	12
20	RHA	6	74	Les Ussets	Les Ussets aval	Opérationnelle	1		HR_06_09	Les Ussets	FRDR540	0,792	0,204
21	RHA	6	01	Allondon	Saint-Genis-Pouilly	Opérationnelle	1		HR_06_11	Pays de Gex, Léman	FRDR547a	0,048	0,013
22	RHA	4	01	Reyssouze	Bourg-en-Bresse (Majornas)	Opérationnelle	1		SA_04_04	Reyssouze	FRDR593a	0,22	0,074
23	RHA	14	07	Payre-Lavezon	Payre aval	Création	1		AG_14_09	Ouvèze-Payre-Lavezon	FRDR1319b	0,078	à définir
24	RHA	5	01	Groin	Artemare	Opérationnelle	1		HR_05_08	Séran	FRDR523	0,031	0,004
25	RHA	5	01	Albarine	Saint-Rambert-en-Bugey	Opérationnelle	1		HR_05_01	Albarine	FRDR486	0,49	0,21
26	RHA	8	69	Brévenne	Sain Bel	Opérationnelle	1		RM_08_05	Brévenne	FRDR569b	0,062	0,007
27	RHA	8	69	Turdine	L'Arbresles (Gobelette)	Opérationnelle	1		RM_08_05	Brévenne	FRDR569a	0,13	0,023
28	RHA	4	69	Saône	Couzon-au-Mont-d'Or	Opérationnelle		1	TS_00_02	Saône aval de Pagny	FRDR1807b	non pertinent	à définir

Identifiant cartographique du point	Région (1)	Territoire SDAGE	Département	Cours d'eau	Nom du point de suivi	Etat ou avancement de la station	Points stratégiques de référence (PSR)	Point de confluence (PC)	Code du sous bassin sur lequel se situe le point	Nom du sous bassin (ou de la masse d'eau souterraine) dont la gestion est rattachée à ce point	Code de la masse d'eau sur laquelle se situe le point	Débit d'objectif d'étiage (DOE) m³/s *	Débit seuil de crise (DCR) m³/s *
29	RHA	8	69	Yzeron	Francheville (Taffignon)	Opérationnelle	1		RM_08_14	Yzeron	FRDR482b	0,065	0,015
30	RHA	8	69	Gier	Givors	Opérationnelle	1		RM_08_08	Gier	FRDR474	0,5	0,23
31	RHA	7	69	Rhône	Temay	Opérationnelle	1		TR_00_02	Rhône moyen	FRDR2006	non pertinent	205
32	RHA	7	74	Rhône	Pougy	Opérationnelle	1		TR_00_01	Haut Rhône	FRDR2000	à définir	à définir
33	RHA	6	74	Les Ussets	Musièges (pont des Douatties)	Opérationnelle	1		HR_06_09	Les Ussets	FRDR541	0,428	0,175
34	RHA	6	74	Ave	Arthaz-pont-notre-dame	Opérationnelle	1		HR_06_01	Ave	FRDR555b	22	12
35	RHA	6	74	Dranse de Morzine	Seytroux (pont couvaloup)	Opérationnelle	1		HR_06_04	Dranses	FRDR552d	1,8	1,1
36	RHA	6	73	Leysse	La Motte-Servolex (pt du Tremblay)	Opérationnelle	1		HR_06_08	La Leysse-lac du Bourget	FRDR527b	0,54	0,133
37	RHA	6	73	Sierroz	Aix-les-bains	Opérationnelle	1		HR_06_08	La Leysse-lac du Bourget	FRDR526b	0,188	0,078
38	RHA	10	26	Berre provençale	Berre provençale	Opérationnelle	1		ID_10_08	La Berre provençale	FRDR422	0,014	à définir
39	RHA	14	07	Auzon-Claduegne	Auzon-Claduegne	Station à déterminer	1		AG_14_01	Ardèche	FRDR11447	Non défini dans EVPG, acquisition de données nécessaire	Non défini dans EVPG, acquisition de données nécessaire
40	RHA	9	73	Isère	Moutiers	Opérationnelle	1		ID_09_06	L'Isère en Tarentaise	FRDR367b	11	6,3
41	RHA	10	26	Isère	Beaumont-Montoux	Opérationnelle	1		ID_10_03	Isère aval et Bas Grésivaudan	FRDR312	160	97
42	RHA	8	26	Galaure	Saint-Uze	Opérationnelle	1		RM_08_06	Galaure	FRDR457	0,57	0,288
43	RHA	8	26	Collières	Saint-Rambert-d'Albon	Opérationnelle	1		RM_08_03	Bièvre Liers Valloire	FRDR466c	0,6	0,215
44	RHA	10	26	Drôme	Saillans	Opérationnelle	1		ID_10_01	Drôme	FRDR440	1,9	0,213
45	RHA	10	26	Drôme aval	Livron	Création 2016	1		ID_10_01	Drôme aval	FRDR438a	2,5	à définir
46	RHA	11	26	Aygues	Saint-May (Pont de la Tune)	Déplacement 2014	1		DU_11_02	Eygues	FRDR402	0,48	0,25
47	RHA	10	26	Herbasse aval	Clerieux (Pont d'Herbasse)	Opérationnelle	1		ID_10_02	Drôme des collines	FRDR313	0,55	0,259
48					point du SDAGE 2010-2015 non retenu								
49	RHA	7	26	Rhône aval	Viviers	Opérationnelle	1		TR_00_03	Rhône aval	FRDR2007	non pertinent	320
50	RHA	14	07	Cance	Sarras	Mise en place pluvio	1		AG_14_02	Doux Cance Ay	FRDR460	0,29	0,07

Identifiant cartographique du point	Région (1)	Territoire SDAGE	Département	Cours d'eau	Nom du point de suivi	Etat ou avancement de la station	Points stratégiques de référence (PSR)	Point confluence (PC)	Code du sous bassin sur lequel se situe le point	Nom du sous bassin (ou de la masse d'eau souterraine) dont la gestion est rattachée à ce point	Code de la masse d'eau sur laquelle se situe le point	Débit d'objectif d'étiage (DOE) m ³ /s *	Débit seuil de crise (DCR) m ³ /s *
51	RHA	14	07	Doux	Colombier le vieux	Opérationnelle	1		AG_14_05	Doux	FRDR454	0,1	à définir
52	RHA	14	07	Ardèche aval	Saint-Martin d'Ardèche-Sauze	Opérationnelle	1	1	AG_14_01	Ardèche	FRDR411b	6	3,8
53	RHA	14	07	Ardèche	Meyras	Opérationnelle	1		AG_14_01	Ardèche	FRDR421	0,2	0,11
54	RHA	14	07	Glueyre	Gluiras	Aménagement	1		AG_14_07	Eyrieux	FRDR 10733	0,1	à définir
55	RHA	8	38	Bourbre	Tignieu-Jamezieu	Opérationnelle	1		RM_08_04	Bourbre	FRDR506b	2,1	1,3
56	RHA	9	38	Drac aval	Fontaine	Opérationnelle		1	ID_09_03	Drac aval	FRDR325	12	9,8
57	PACA	13	05	Buëch	Les Chambons (Pont de Pierre)	Opérationnelle	1		DU_13_06	Affluents moyenne Durance aval	FRDR281a	1,34	0,95
58	PACA	11	26	Ouvèze provençale	Buis les baronnies (hameau de Coste)	Création 2016	1		DU_11_08	Ouvèze provençale	FRDR390	0,15	0,1
59	PACA	13	04	Vançon aval	Sourribes	Opérationnelle	1		DU_13_19	Affluents moyenne Durance aval Sasse et Vançon	FRDR279	0,11	0,55
60	PACA	13	04	Lauzon aval	Villeneuve	Opérationnelle	1	1	DU_13_18	Affluents moyenne Durance aval Jabron et Lauzon	FRDR1060	0,5	0,25
61	PACA	13	04	Bès	La Javie (Clue du Peroure)	Opérationnelle	1		DU_13_05	Durance	FRDR277	0,58	0,45
62	PACA	13	04	Asse	Beynes (Chabrières)	Opérationnelle	1		DU_13_03	Asse	FRDR2030	0,4	0,25
63	PACA	13	04	Durance	La Brillanne	Aménagement		1	DU_13_13	Moyenne Durance aval	FRDR275	4,2	3
64	PACA	13	13	Durance	Meyrargues	Opérationnelle		1	DU_13_04	Basse Durance	FRDR246a	9	à définir
65	PACA	16	13	Arc	Aix (Roquefavour)	Opérationnelle		1	LP_16_01	Arc provençal	FRDR129	1,26	0,6
66	PACA	13	83	Verdon	Vinon-sur-Verdon	Aménagement	1		DU_13_15	Verdon	FRDR250a	2,5	0,059
67	PACA	16	83	Gapeau	Solles-pont (autoroute)	Opérationnelle	1		LP_16_04	Gapeau	FRDR114b	0,054	0,038
68	PACA	16	83	Real martin	La Crau (Decapris)	Opérationnelle	1		LP_16_04	Gapeau	FRDR113	0,09	0,035
69	PACA	15	83	Argens	Chateauvert (CD554)	Opérationnelle	1		LP_15_01	Argens	FRDR110	0,54	Attente résultats démarche EVPG
70	PACA	15	83	Caramy	Vins sur Caramy (les Marcounious)	Opérationnelle	1		LP_15_01	Argens	FRDR111	0,38	0,3
71	LRO	17	34	Orb	Cazilhac, aval barrage Monts d'Orb (O2 EVP)	Opérationnelle	1		CO_17_12	Orb	FRDR152	> 0,700	0,37
72	PACA	15	83	Argens	Roquebrune (Pt D7)	Opérationnelle	1	1	LP_15_01	Argens	FRDR2033	3,5	3
73	PACA	15	06	Siagne	Pegomas	Opérationnelle	1	1	LP_15_13	Siagne et affluents	FRDR95a	0,78	0,41

Identifiant cartographique du point	Région (1)	Territoire SDAGE	Département	Cours d'eau	Nom du point de suivi	Etat ou avancement de la station	Points stratégiques de référence (PSR)	Point confluence (PC)	Code du sous bassin sur lequel se situe le point	Nom du sous bassin (ou de la masse d'eau souterraine) dont la gestion est rattachée à ce point	Code de la masse d'eau sur laquelle se situe le point	Débit d'objectif d'étiage (DOE) m ³ /s *	Débit seuil de crise (DCR) m ³ /s *
74	PACA	15	06	Loup	station les Ferrayonnes	Opérationnelle	1	1	LP_15_10	Loup	FRDR93b	0,4	0,23
75	PACA	15	06	Tinée	Tournefort (pont de la lune)	Opérationnelle	1		LP_15_05	Haut Var et affluents	FRDR83	acquisition de données nécessaire	acquisition de données nécessaire
76	PACA	15	06	Var	Nice (pont Napoléon III)	Opérationnelle		1	LP_15_06	La basse vallée du Var	FRDR78b	14	10
77	LRO	7	30	Rhône aval	Beaucaire-Tarascon /amont prise canal Rhône-Sète	CdT** sur station CNR à valider basses eaux	1	1	TR_00_04	Rhône maritime	FRDR2008b	non pertinent	600
78	LRO	14	30	Gardons	Pont de Ners amont prise canal Boucoiran	Aménagement	1		AG_14_08	Gardons	FRDR379	0,75 en 2017 1,0 en 2021	0,6
79	LRO	14	30	Gardons	Remoullins amont prise canal Beaucaire	Aménagement	1	1	AG_14_08	(Gardons) Rhône entre la Cèze et le Gard	FRDR377	1,7	1
80	LRO	14	30	Cèze	Bagnols sur Cèze (C4 EVP)	Opérationnelle	1	1	AG_14_03	Cèze	FRDR396	[0,900-1,900]	0,8
81	LRO	17	34	Hérault	Gorges Hérault, amont prise canal Gignac	Opérationnelle	1		CO_17_08	Hérault	FRDR169	3	1,7
82	LRO	17	34	Hérault	Aspiran, aval restitution ASA Gignac	Opérationnelle	1		CO_17_08	Hérault	FRDR161b	3,5	1
83	LRO	17	34	Hérault	Hérault aval à Agde (H8 EVP)	Aménagement basses eaux	1	1	CO_17_08	Hérault	FRDR161b	2,25	1
84	LRO	17	34	Orb	Pont Doumergues, amont Taurou (O7 EVP)	Opérationnelle	1		CO_17_12	Orb	FRDR152	> 2,0	1,5
85	LRO	17	34	Lez	Montpellier pont Garigliano	Opérationnelle	1		CO_17_09	Lez Mosson Etangs Palavasiens	FRDR142	> 0,230	0,2
86	LRO	17	30	Vidourle	Sommères (V5 EVP)	Opérationnelle	1	1	CO_17_20	Vidourle	FRDR134b	[0,170-0,220]	0,08
87	LRO	11	11	Fresquel	Carcassonne Pont Rouge	Opérationnelle	1		CO_17_07	Fresquel	FRDR188	> 0,500	0,23
88	LRO	11	11	Aude amont	Carcassonne Pont Neuf	Opérationnelle	1		CO_17_03	Aude amont	FRDR197	> 3,5	2,1
89	LRO	17	11	Aude aval	Moussoulens aval prise canal de la Robine	Opérationnelle	1	1	CO_17_04	Aude aval	FRDR174	> 4,0	2

Identifiant cartographique du point	Région (1)	Territoire SDAGE	Département	Cours d'eau	Nom du point de suivi	Etat ou avancement de la station	Points stratégiques de référence (PSR)	Point confluence (PC)	Code du sous bassin sur lequel se situe le point	Nom du sous bassin (ou de la masse d'eau souterraine) dont la gestion est rattachée à ce point	Code de la masse d'eau sur laquelle se situe le point	Débit d'objectif d'étiage (DOE) m ³ /s *	Débit seuil de crise (DCR) m ³ /s *
90	LRO	17	11	Orbieu	Station SPCMO crue de l'Orbieu à Villedaigne	Aménagement	1		CO_17_01	affluents Aude médiane	FRDR176	> 0,200	0,13
91	LRO	17	66	Tech	Amont confluence Mondony et prise d'eau Canal Céret (T3 EVP)	Opérationnelle	1		CO_17_17	Tech et affluents Côte vermeille	FRDR235	[1,3-1,6]	0,4
92	LRO	17	66	Tech	Pont d'Eine (T5 EVP)	Opérationnelle	1	1	CO_17_17	Tech et affluents Côte vermeille	FRDR234b	0,84	0,5
93	LRO	17	66	Têt	Perpignan Pont Joffre (T7 EVP)	Opérationnelle	1	1	CO_17_18	Têt	FRDR223	[1,2-1,4]	0,9
94	FRC	5	01/39	Ain amont	Ain amont	Station à déterminer		1	HR_05_05	Haute Vallée de l'Ain	FRDR503	acquisition de données nécessaire	acquisition de données nécessaire
95	RHA	6	74	Le Foron de Sciez	Station du Foron de Sciez	Opérationnelle		1	HR_06_12	Sud Ouest Lémanique	FRDR550	Attente résultats démarche EVPG	Attente résultats démarche EVPG
96	RHA	8	69	Garon	Brignais	Création	1		RM_08_07	Garon	FRDR479a	0,03	0,01
97	RHA	6	74	Giffre	Marignier	Opérationnelle	1		HR_06_06	Giffre	FRDR561	à définir	à définir
98					Point du SDAGE 2010-2015 non retenu								
99	RHA	10	26	Herbasse/ Veauve/ Bouterne/ Chalons	Joyeuse à Chatillon-St-Jean	Création	1		ID_10_02	Drôme des collines	FRDR1110	acquisition de données nécessaire	acquisition de données nécessaire
100	RHA	10	26	Jabron aval	Montélimar	Opérationnelle	1		ID_10_05	Roubion-Jabron	FRDR429a	0,2	à définir
101	RHA	10	26	Roubion aval	Montélimar	Opérationnelle	1		ID_10_05	Roubion - Jabron	FRDR428a	0,25	à définir
102	RHA	10	26/38	Isère Bas Grésivaudan	Furand aval	Station à déterminer	1		ID_10_03	Isère Bas Grésivaudan	FRDR315	0,13	à définir
103	RHA	14	07	Eyrieux soutenu	Saint-Fortunat	Opérationnelle	1		AG_14_07	Eyrieux	FRDR444b	0,75	à définir
104	RHA	14	07	Ouvéze	Pouzins	Opérationnelle	1		AG_14_09	Ouvéze Payre Lavézon	FRDR1320c	0,19	à définir
105	RHA	14	07	Chassezac soutenu	Berrias-Chaulet	Opérationnelle	1		AG_14_04	Chassezac	FRDR413c	Non défini dans EVPG	Non défini dans EVPG
												Acquisition de données nécessaire	Acquisition de données nécessaire

Identifiant cartographique du point	Région (1)	Territoire SDAGE	Département	Cours d'eau	Nom du point de suivi	Etat ou avancement de la station	Points stratégiques de référence (PSR)	Point confluence (PC)	Code du sous bassin sur lequel se situe le point	Nom du sous bassin (ou de la masse d'eau souterraine) dont la gestion est rattachée à ce point	Code de la masse d'eau sur laquelle se situe le point	Débit d'objectif d'étiage (DOE) m³/s *	Débit seuil de crise (DCR) m³/s *
106	RHA	14	07	Beaume	Pont de Peyroche	Opérationnelle	1		AG_14_11	Beaume-Drobie	FRDR417b	Non défini dans EVPG	Non défini dans EVPG
107	RHA	8	38	Véga aval	Pont l'Evêque	Opérationnelle	1		RM_08_01	Gère- 4 vallées du bas Dauphiné	FRDR472c	Acquisition de données nécessaire	0,36
108	RHA	8	69	Ozon	Saint-Symphorien d'Ozon (Sérézin)	Création	1		RM_08_11	Nappe est lyonnais	FRDR10315	0,3	à définir
109	PACA	9	05	Drac amont	station des Ricoux	Opérationnelle	1		ID_09_05	Haut Drac	FRDR353b	0,6	0,35
110	PACA	13	05	Méouge aval	Pommet (station EDF)	Opérationnelle	1		DU_13_17	Méouge	FRDR282	0,24	0,15
111	PACA	11	26	Aygues aval	Tulette	Création 2016	1	1	DU_11_02	Aygues	FRDR401c	0,243	0,123
112	PACA	11	84	Ouvèze provençale	Roaix	Opérationnelle	1	1	DU_11_08	Ouvèze provençale	FRDR390	0,134	0,13
113	RHA	11	26	Lez provençal amont	Grillon	Opérationnelle	1		DU_11_04	Le Lez	FRDR406	0,06	à définir
114	PACA	11	84	Lez provençal aval	Bollène (aval Lez)	Aménagement	1	1	DU_11_04	Le Lez	FRDR406	0,325	0,015
115	PACA	13	04	Bléone	Digne (pont Beau de Rochas)	Opérationnelle	1		DU_13_05	Bléone	FRDR276a	1,01	0,4
116	PACA	13	04	Bléone aval	Pont de Mailjai (station EDF)	Opérationnelle		1	DU_13_05	Bléone	FRDR276a	1,11	0,7
117	PACA	13	84	Calavon	Saint Martin de Castillon (Station des Bégudes)	Création 2016	1		DU_13_07	Calavon	FRDR251	0,097 en 2017 0,102 en 2021	0,038 en 2017 0,047 en 2021
118	PACA	13	04	Asse	Asse à Brunet	Création 2016	1		DU_13_03	Affluents moyenne Durance aval	FRDR271	0,62	0,38
119	PACA	13	04	Le Largon	Villeneuve	Opérationnelle	1		DU_13_11	Largon	FRDR268	0,09	0,038
120	PACA	13	04	Jabron	Peipin (pont de Nadé)	Opérationnelle	1		DU_13_01	Affluents moyenne Durance aval	FRDR280	0,13	0,065
121	PACA	13	04	Sasse	Sasse à Valernes	Opérationnelle	1		DU_13_01	Affluents moyenne Durance aval	FRDR290	0,34	0,25
122	PACA	13	13	Durance aval	Bonpas	Equipement		1	DU_13_04	Basse Durance	FRDR244	9,4	à définir
123	LRO	14	30	Cèze	Rivières amont pertes Tharoux et aval Auzon (C2 EVP)	Création 2016	1		AG_14_03	Cèze	FRDR396	[0,550-1 000]	0,05
124	LRO	17	66	Sègre	Carol S1 (EVP)	Opérationnelle	1		CO_17_16	Sègre	FRDR2040	[0,700-0,900]	0,3
125	LRO	17	34	Orb	Réals amont prise d'eau BRL	Opérationnelle	1		CO_17_12	Orb	FRDR152	> 2,0	1,6

Identifiant cartographique du point	Région (1)	Territoire SDAGE	Département	Cours d'eau	Nom du point de suivi	Etat ou avancement de la station	Points stratégiques de référence (PSR)	Point de confluence (PC)	Code du sous bassin sur lequel se situe le point	Nom du sous bassin (ou de la masse d'eau souterraine) dont la gestion est rattachée à ce point	Code de la masse d'eau sur laquelle se situe le point	Débit d'objectif d'étiage (DOE) m ³ /s *	Débit seuil de crise (DCR) m ³ /s *
126	LRO	17	34	Orb aval	Barrage Pont Rouge amont prise d'eau canal du Midi	Création	1	1	CO_17_12	aval Orb	FRDR151b	> 2,0	1,5
127	LRO	17	66	Têt	Barrage Vinça, aval restitution (T5 EVP)	Opérationnelle	1		CO_17_18	Têt	FRDR224	[3,7-8,0]	1,3
128	LRO	17	66	Agly	Mas de Jau aval perte (A4 EVP)	Opérationnelle	1	1	CO_17_02	Agly	FRDR212	[0,200-0,600]	maintien en eau
129	LRO	17	66	Agly	Barrage Agly, aval restitution (A2 EVP)	Opérationnelle	1		CO_17_02	Agly	FRDR215	[1,1-1,9]	0,3
130	LRO	17	11	Aude amont	Belviane gorges de l'Aude	Opérationnelle	1		CO_17_03	Aude amont	FRDR201	> 3,0	2,5

(1) BOU = Bourgogne / FRC = Franche-Comté / RHA = Rhône-Alpes / PACA = Provence-Alpes-Côte d'Azur / LRO = Languedoc-Roussillon

(*) Dans le cadre de la gestion quantitative des ressources en eau par sous bassin, des valeurs seuils de débit (DOE/DCR) sont définies dans les plans de gestion de la ressource en eau (PGRE). La valeur inscrite dans le SDAGE correspond à la valeur minimum alors que les PGRE peuvent être amenés à fixer une valeur pour chacun des mois de basses eaux.

(**) CdT = courbe de tarage. La courbe de tarage désigne l'ensemble des couples (hauteur moyenne lue à l'échelle, débit mesuré) obtenus empiriquement. Elle caractérise un site donné pendant une période donnée.

CARTE 7D

Points stratégiques de référence pour les eaux souterraines

- Captif (12)
- Libre (44)
- Libre/captif (5)

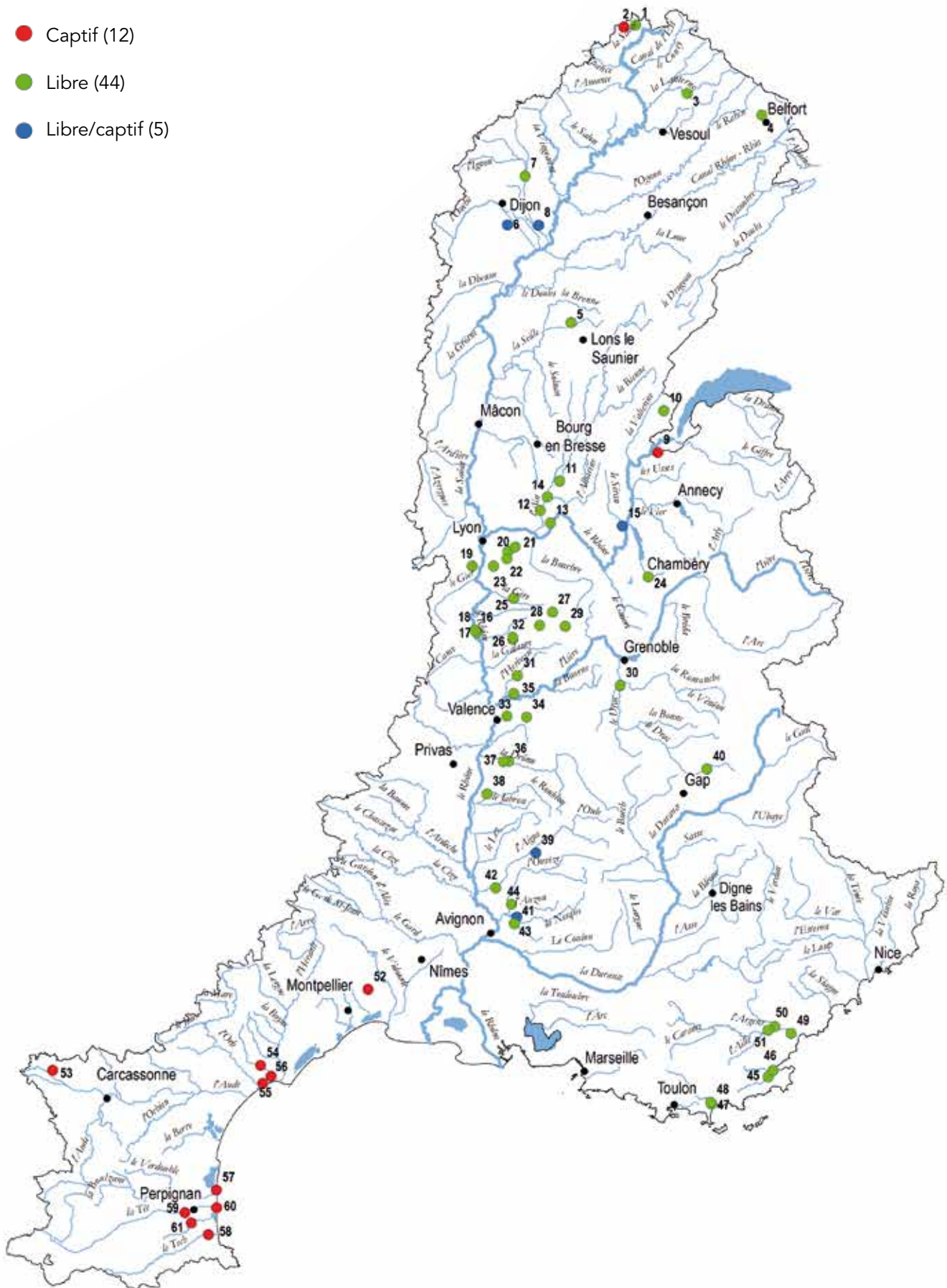


Tableau 7D : Liste des points stratégiques de référence pour les eaux souterraines

Identifiant cartographique	Territoire SDAGE	Région (1)	Département de localisation du point	Commune	Indice BSS ou code hydro de la station hydrométrique	Dénomination de la station piézométrique ou station hydrométrique	Code Européen masse d'eau	Désignation de la masse d'eau souterraine ou du secteur concernés	Niveau Piézométrique d'Alerte (NPA) cote NGF en Lambert 93 (*)	Niveau Piezo. de Crise (NPC) Côte NGF en Lambert 93 (*)
1	1	Lorraine	88	Relanges	03387X0040/S	piézomètre Srael de Relanges	FRCG004	Grès vosgien en partie libre	à définir	à définir
2	1	Lorraine	88	Gigneville	03386X0031/S	piézomètre des vieilles villes	FRCG005	Grès vosgien captif non minéralisé	à définir	à définir
3	1	FRC	70	Breuches	04103X0022/FC	Breuches	FRDG391	Alluvions de l'interfluve Breuchin - Lanterne en amont de la confluence	Attente résultats démarche EVPG	Attente résultats démarche EVPG
4	2	FRC	90	Valdoie	04434X0089/P	Valdoie	FRDG362	Alluvions de la Savoureuse	Attente résultats démarche EVPG	Attente résultats démarche EVPG
5	4	FRC	39	Desnes	05811X0159/F2	Desnes	FRDG346	Alluvions de la Bresse - plaine de Bletterans	Attente résultats démarche EVPG	Attente résultats démarche EVPG
6	1 et 3	BOU	21	Saulon-la-Rue	U1415410	Saulon-la-Rue	FRDG171	Alluvions nappe de Dijon sud (superficielle et profonde)	0.170 m³/s	0.145 m³/s
7	1 et 3	BOU	21	Spoxy	04702X0019/SONDAG	Piézomètre de Spoxy	FRDG387	Alluvions plaine de la Tille (superficielle et profonde)	Attente résultats démarche EVPG	Attente résultats démarche EVPG
8	1 et 3	BOU	21	Collonges-lès-Premières	05007X0014/S	Piézomètre de Collonges-lès-Premières	FRDG387	Alluvions plaine de la Tille (superficielle et profonde)	Attente résultats démarche EVPG	Attente résultats démarche EVPG
9	6	RHA	74	Viry	06537X0103/VEIGY	Forage de Veigy	FRDG235	Formations fluvioglaciaires nappe profonde du Genevois	366,42	367,14
10	6	RHA	01	Gex	06288X0096/SB	Piézomètre de Belle Ferme PZ B	FRDG231	Sillons fluvioglaciaires du Pays de Gex	526	525
11	5	RHA	01	Saint-Jean-le-Vieux	06754X0077/F1	Piézomètre des Colombières	FRDG389	Alluvions plaine de l'Ain Nord (amont)	235	234,6
12	5	RHA	01	Meximieux	06993X0226/MEXI_2	Piézomètre de Meximieux 2	FRDG390	Alluvions plaine de l'Ain Sud (aval)	204,85	203,85
13	5	RHA	01	Saint-Vulbas	06993X0087/F6	Saint-Vulbas	FRDG390	Alluvions plaine de l'Ain Sud (aval)	200	199,7
14	5	RHA	01	Saint-Maurice-de Remens	06757X0071/PZ	Piézomètre de Saint-Maurice-de Remens	FRDG389	Alluvions plaine de l'Ain Nord (amont)	221	220,5
15	5	RHA	01	Lavours	07015X0058/PIEZO	Piézomètre de Lavours P72B	FRDG330	Alluvions Rhône marais de Chautagne et de Lavours	229,08	228,68
16	8	RHA	38	Péage-de-Roussillon (Le)	07465X0132/P	piézomètres des Oves Sud	FRDG424	Alluvions du Rhône de la plaine de Péage de Roussillon et île de la Platière (secteur Centre)	à définir	à définir

Identifiant cartographique	Territoire SDAGE	Région (1)	Département de localisation du point	Commune	Index BSS ou code hydro de la station hydrométrique	Dénomination de la station piézométrique ou station hydrométrique	Code Européen masse d'eau	Désignation de la masse d'eau souterraine ou du secteur concernés	Niveau Piézométrique d'Alerte (NPA) cote NGF en Lambert 93 (*)	Niveau Piezo. de Crise (NPC) Côte NGF en Lambert 93 (*)
17	8	RHA	38	Salaise-sur-Sanne	P285bis	piézomètre Platière Centre P285bis	FRDG424	Alluvions du Rhône de la plaine de Péage de Roussillon et ile de la Platière (secteur Sud)	à définir	à définir
18	8	RHA	38	Limony	S2	piézomètre Limony S2	FRDG424	Alluvions du Rhône de la plaine de Péage de Roussillon et ile de la Platière (secteur Nord Limony)	à définir	à définir
19	8	RHA	69	Vourles	07221D0023/S	Piezomètre de Millery à Vourles	FRDG385	Alluvions du Garon	176,5	175,5
20	8	RHA	69	Genas	07224X0102/S	Piezomètre de Genas ZI	FRDG334	Couloirs de l'Est lyonnais (Meyzieu, Décines, Mions) et alluvions de l'Ozon	192,2	191,2
21	8	RHA	69	Genas	06995C0208/S1	Piezomètre des Bouvarets	FRDG334	Couloirs de l'Est lyonnais (Meyzieu, Décines, Mions) et alluvions de l'Ozon	188,4	187,3
22	8	RHA	69	Saint-Priest	07224X0106/S	Piezomètre d'Heyrieux (Cheval-Blanc)	FRDG334	Couloirs de l'Est lyonnais (Mions-Heyrieux)	208	205,5
23	8	RHA	69	Corbas	07223C0113/S	Piezomètre de Corbas (Pillon)	FRDG334	Couloirs de l'Est lyonnais (Meyzieu, Décines, Mions) et alluvions de l'Ozon	184,5	182
24	6	RHA	73	Chambéry	07256X0095/CHAMBE	Piezomètre de Chambéry (Parc du Vernay P6)	FRDG304	Alluvions de la Plaine de Chambéry	264,46	263,97
25	8	RHA	38	Moidieu-Detourbe	07464X0005/SM3	Forage de Moidieu-Detourbe	FRDG319	Alluvions des vallées de Vienne (Véga, Gère, Vesonne, Séverne)	255,5	254,34
26	8	RHA	26	Manthes	07704X0079/S	Piezomètre de la Source de Manthes (Lapaillanche)	FRDG303	Alluvions de la Plaine de Bièvre-Valloire	233,02	à définir
27	8	RHA	38	Nantoin	07477X0048/F1	Piezomètre de Nantoin	FRDG303	Alluvions de la Plaine de Bièvre-Valloire	420,34	420
28	8	RHA	38	Penol	07476X0029/S	Piezomètre Bois des Burettes	FRDG303	Alluvions de la Plaine de Bièvre-Valloire	296,98	294,5
29	8	RHA	38	Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs	07714X0054/F	Piezomètre de St Etienne St Geoirs	FRDG303	Alluvions de la Plaine de Bièvre-Valloire	361,66	359,5
30	9	RHA	38	Vif	07968X0186/RE11	Piezomètre de Vif - Reymure	FRDG371	Alluvions de la rive gauche du Drac et secteur Rochefort	260,58	259,78

Identifiant cartographique	Territoire SDAGE	Région (1)	Département de localisation du point	Commune	Indice BSS ou code hydro de la station hydrométrique	Dénomination de la station piézométrique ou station hydrométrique	Code Européen masse d'eau	Désignation de la masse d'eau souterraine ou du secteur concernés	Niveau Piézométrique d'Alerte (NPA) cote NGF en Lambert 93 (*)	Niveau Piezo. de Crise (NPC) Côte NGF en Lambert 93 (*)
31	10	RHA	26	Margès	07944X0049/S	Puits Deroux	FRDG248	Molasses miocènes du bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme	241,71	241,06
32	10	RHA	26	Manthes	07704X0007/F	Forage de l'île	FRDG248	Molasses miocènes du bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme	231,44	229,84
33	10	RHA	26	Valence	08184X0084/PZ1	Piézomètre de Valence2 (Nord ferme Agrion)	FRDG146	Alluvions anciennes de la plaine de Valence	137,3	136,5
34	10	RHA	26	Charpey	08191X0022/P	Piézomètre de l'Hôtel (Charpey)	FRDG146	Alluvions anciennes de la plaine de Valence	266,5	265,37
35	10	RHA	26	Romans-sur-Isère	07948X0038/S	Piézomètre de Romans	FRDG147	Alluvions anciennes terrasses de Romans et de l'Isère	139,9	139,66
36	10	RHA	26	Eurre	08424X0006/F2	Piézomètre de Eurre	FRDG337	Alluvions de la Drôme	151,45	151,08
37	10	RHA	26	Grane	08423X0067/PZ	Piézomètre de Grâne	FRDG337	Alluvions de la Drôme	138,77	138,51
38	10	RHA	26	Saint-Marcel-les-Sauzet	08662X0049/P	Piézomètre de Saint-Marcel-les-Sauzet	FRDG327	Alluvions du Roubion et Jabron - plaine de la Valdaine	108,5	107,65
39	10 et 11	RHA	26	Mirabel-aux-Baronnies	08915X0028/PMA-B1	Mirabel-aux-Baronnies / le Calvaire	FRDG218	Molasses miocènes du Comtat	A définir	A définir
40	12	PACA	05	St Jean-St Nicolas	08466X0023	Piézo S3 CLEDA	FRDG321	Alluvions du Drac armont et Séveraisse	1132,66	1132,16
41	13	PACA	84	Monteux	09404X0219/MONTEU	Monteux / La Sorguette	FRDG218	Molasses miocènes du Comtat	28,67	28,2
42	11	PACA	84	Camaret sur Aigues	09146X0074/PU	Camaret sur Aigues / Puit Dufrène	FRDG352	Alluvions des plaines du Comtat (Aigues Lez)	55,7	55,44
43	11	PACA	84	Entraignes-sur-la-Sorgue	09408X0182/P	Entraignes-sur-la-Sorgue	FRDG354	Alluvions des plaines du Comtat (Sorgues)	Attente résultats démarche EVPG	Attente résultats démarche EVPG
44	11	PACA	84	Sarrians	piézomètre à déterminer	Sarrians	FRDG353	Alluvions des plaines du Comtat et des Sorgues - Carpentras Ouvèze	Attente résultats démarche EVPG	Attente résultats démarche EVPG
45	15	PACA	83	Cogolin	10475X0034/S	MR01	FRDG375	Alluvions de la Giscle et de la Môle Aval Môle	1,5	A définir
46	15	PACA	83	Grimaud	10475X0004/F	GE15(F4)	FRDG375	Alluvions de la Giscle et de la Môle Aval Môle	3,5	A définir
47	16	PACA	83	Hyères	10651X0231/ETERNE	Hyères / Notre Dame du Plan - Père éternel	FRDG343	Alluvions du Gapeau	Attente résultats démarche EVPG	Attente résultats démarche EVPG

Identifiant cartographique	Territoire SDAGE	Région (1)	Département de localisation du point	Commune	Index BSS ou code hydro de la station hydrométrique	Dénomination de la station piézométrique ou station hydrométrique	Code Européen masse d'eau	Désignation de la masse d'eau souterraine ou du secteur concernés	Niveau Piézométrique d'Alerte (NPA) cote NGF en Lambert 93 (*)	Niveau Piezo. de Crise (NPC) Côte NGF en Lambert 93 (*)
48	16	PACA	83	Hyères	10651X0293/P134B	Hyères / Le Moulin Premier	FRDG343	Alluvions du Gapeau	Attente résultats démarche EVPG	Attente résultats démarche EVPG
49	15	PACA	83	Fréjus	10247X0096/P	Fréjus / L'Argens	FRDG376	Alluvions de l'Argens Aval nappe	Différence salinité amont aval inférieure à 100mg/l	Différence salinité amont aval inférieure à 200mg/l
50	15	PACA	83	Le Muy	Piezomètre à confirmer	Couloubrier	FRDG376	Alluvions de l'Argens Amont nappe	Attente résultats démarche EVPG	Attente résultats démarche EVPG
51	15	PACA	83	Le Muy	Piezomètre à confirmer	Rabinon	FRDG376	Alluvions de l'Argens Amont nappe	Attente résultats démarche EVPG	Attente résultats démarche EVPG
	17	PACA	04		PSR n°118 eau superficielle		FRDG356	Alluvions de l'Asse	**	**
52	17	LRO	34	Saint-Genies-des-Mourgues	09911X0280/F	Berange Nord	FRDG223	Calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières	27	20
53	17	LRO	11		Piezomètre à déterminer		FRDG216	Graviers et grès éocènes secteur de Castelnaudary	A définir	A définir
54	17	LRO	34	Béziers	10401X0128/CLAIRA	Clairac / 14	FRDG224	Sables astiens de Valrais-Agde	12,8	11,8
55	17	LRO	34	Vias	10402X0133/SRAE13	Vias / 113	FRDG224	Sables astiens de Valrais-Agde	5,1	4,1
56	17	LRO	34	Sérignan	10406X0060/ DRILLE	Les Drilles / 112	FRDG224	Sables astiens de Valrais-Agde	-3,9	-6,7
57	17	LRO	66	Barcarès (Le)	10912X0111/BAR4	Barcarès / Plage N4	FRDG243	Multicouche pliocène du Roussillon	6,9	6,8
58	17	LRO	66	Argelès-sur-mer	10972X0137/PONT	Argelès-sur-Mer – Pont-du-Tech	FRDG243	Multicouche pliocène du Roussillon	45	44,5
59	17	LRO	66	Perpignan	10908X0263/ FIGUER	Perpignan/ Figuer	FRDG243	Multicouche pliocène du Roussillon	0	-0,2
60	17	LRO	66	Canet	10916X0090/ PHARE	Canet Phare	FRDG243	Multicouche pliocène du Roussillon	-0,05	-0,22
61	17	LRO	66	Ponteilla	10964X0119/ NYLS-1	Ponteilla/Nyls	FRDG243	Multicouche pliocène du Roussillon	53,2	52,5
	17	LRO	34		Contrôle du débit réservé de la source du Lez	Saint Clément de rivière	FRDG113	Calcaires et marnes jurassiques des garrigues nord-montpellieraines-système Lez		
	17	LRO	34		PSR N° 82, 83 Eau superficielle	Alluvions de l'Hérault	FRDG311		**	**

Identifiant cartographique	Territoire SDAGE	Région (1)	Département de localisation du point	Commune	Indice BSS ou code hydro de la station hydrométrique	Dénomination de la station piézométrique ou station hydrométrique	Code Européen masse d'eau	Désignation de la masse d'eau souterraine ou du secteur concernés	Niveau Piézométrique d'Alerte (NPA) cote NGF en Lambert 93 (*)	Niveau Piezo. de Crise (NPC) Côte NGF en Lambert 93 (*)
	17	LRO	34		PSR N°84, 126 Eau superficielle		FRDG316	Alluions de l'Orb et du Libron	**	**
	17	LRO	30		PSR N° 78, 79 Eau superficielle		FRDG322	Alluions moyen Gardon + Gardons d'Alès et d'Anduze	**	**
	17	LRO	11		PSR N° 88 Eau superficielle		FRDG367	Alluions Aude médiane et affluents	**	**
	17	LRO	11		PSR N° 89 Eau superficielle		FRDG368	Alluions Aude basse vallée	**	**
	17	LRO	30		PSR N°123 Eau superficielle		FRDG383	Alluions Cèze	**	**

(1) FRC = Franche-Comté / BOU = Bourgogne / RHA = Rhône-Alpes / PACA = Provence-Alpes-Côte d'Azur / LRO = Languedoc-Roussillon

(*) Dans le cadre de la gestion quantitative des masses d'eau souterraines, des valeurs seuils de niveaux piézométriques (NPA/NPC) sont définies dans les plans de gestion de la ressource en eau (PGRE). La valeur inscrite dans le SDAGE correspond à la valeur minimum alors que les PGRE peuvent être amenés à fixer une valeur à ne pas dépasser pour chacun des mois de basses eaux.

(**) Les objectifs quantitatifs sur ces masses d'eau alluvionnaires sont ceux définis sur les points stratégiques de références identifiées dans le tableau et la carte 7C pour les eaux superficielles avec lesquelles elles sont en relation.

Disposition 7-07

Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des périmètres de gestion

Le pilotage opérationnel des plans de gestion de la ressource en eau tels que définis par la disposition 7-01 s'organise, au sein des sous bassins ou des masses d'eau souterraine, à l'échelle de périmètres de gestion hydrauliquement pertinents définis sur la base des études d'évaluation des volumes prélevables globaux.

Les objectifs de gestion dans ces périmètres sont fixés par des volumes maximums prélevables (ou débits maximums prélevables) qui permettent la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En complément des points de confluence et des points stratégiques de référence, des points de suivi hydrologique locaux peuvent être définis par les structures locales de gestion dans les périmètres de gestion afin de contribuer au pilotage de la gestion en période de tension hydrologique voire de crise sécheresse (déclenchement de mesures de restriction des usages de l'eau au titre de l'article L. 211-3 II 1° du code de l'environnement). Ils peuvent également permettre d'évaluer a posteriori le retour à l'équilibre structurel et d'ajuster à terme les mesures de partage de la ressource définies dans les plans de gestion de la ressource en eau.

Les valeurs seuils de crise préconisées dans le PGRE sur ces points de suivi locaux sont prises en compte par les arrêtés préfectoraux relatifs aux situations de pénurie pris au titre de l'article L. 211-3 II 1° du code de l'environnement quand les points de référence sont les mêmes.

Disposition 7-08

Renforcer la concertation locale en s'appuyant sur les instances de gouvernance de l'eau

Les démarches visant à optimiser le partage de la ressource, notamment dans les masses d'eau souterraine ou sous bassins nécessitant des actions de résorption du déséquilibre quantitatif ou de préservation des équilibres quantitatifs identifiés par les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B, s'appuient sur les outils de gouvernance locale pour associer l'ensemble des acteurs concernés. En particulier, les CLE des SAGE et les comités de rivière doivent être le lieu privilégié pour mener les concertations relatives à l'établissement des plans de gestion de la ressource en eau et pour en suivre la mise en œuvre et leurs effets sur les milieux, conformément à la disposition 7-01.

Lorsque les services de l'État pilotent les démarches de type PGRE dans les territoires orphelins, ils veillent à associer ces instances de gouvernance dans le cadre de la concertation.

Conformément à la disposition 4-06, la concertation inter-bassins est particulièrement nécessaire pour la gestion quantitative de la ressource et doit permettre de prendre en compte les transferts inter-bassins et leurs conséquences positives en termes de satisfaction des usages aval et de soulagement des pressions sur les milieux qui bénéficient du transfert, mais aussi les impacts sur les milieux naturels (voire les usages associés) dans les secteurs qui font l'objet du prélèvement.

Dans les cas de transferts d'eau entre territoires, la concertation doit donc être adaptée pour permettre un équilibre entre les territoires où l'eau est prélevée et ceux où l'eau est desservie. Les commissions locales de l'eau et comités de rivière des territoires concernés doivent notamment être associées en cas de transferts d'eau. Le plan de gestion de la ressource en eau doit alors intégrer un dispositif de coordination de ces structures et instances de gestion locale concernées, conformément à la disposition 7-03.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GÉNÉRALE

ATTEINDRE L'ÉQUILIBRE QUANTITATIF EN AMÉLIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR

A. Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire	B. Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau	C. Renforcer les outils de pilotage et de suivi
7-01 Elaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau	7-04 Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource	7-06 S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines
7-02 Démultiplier les économies d'eau	7-05 Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique	7-07 Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des périmètres de gestion
7-03 Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire		7-08 Renforcer la concertation locale en s'appuyant sur les instances de gouvernance de l'eau